

**GROUPEMENT AMICALISTE  
DES DIRIGEANTS DE LA TRACTION  
DE LA SNCF**

**STATUTS**

## **ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION**

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour nom :

### **Groupement Amicaliste des Dirigeants de la Traction de la SNCF**

Cette association est l'aboutissement du regroupement des trois associations suivantes:

- Groupement Amicaliste des dirigeants de la Traction - Secteur Atlantique
- Groupement Amicaliste des dirigeants de la Traction - Secteur Nord Est
- Groupement Amicaliste des dirigeants de la Traction - Secteur Sud Est

La fusion des trois associations a pour conséquences,

- la modification des Statuts du Secteur Nord Est.
- l'abrogation des Statuts des Secteurs Atlantique et Sud Est, au fur et à mesure que les associations intègrent la structure unique.

## **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à Amiens

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. La ratification, lors de l'Assemblée Générale, est nécessaire.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

L'association a pour but :

- d'établir un lien d'amitié et de solidarité entre ses membres,
- d'étudier les sujets d'ordre professionnel, qui seraient susceptibles d'améliorer la situation morale et matérielle de ses membres,
- d'apporter un soutien lors du décès de l'un de ses membres, dans les conditions définies au règlement intérieur.
- de témoigner une manifestation de sympathie lors du départ à la retraite de l'un de ses membres.

L'association s'interdit toutes discussions ayant un caractère politique, religieux ou syndical.

## **ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres actifs et membres retraités.

Pour être membre, il faut :

- occuper ou avoir occupé au cours de sa carrière, un poste de dirigeant de la filière Transport Traction à la SNCF, aussi bien dans :
  - la spécialité « Traction » à partir de CTT (qualification F)
  - la spécialité « Gestion des Moyens » à partir de TGM (qualification E)ou avoir été adhérent de l'Ex-GPCDMT
- avoir fait acte d'adhésion à l'association,
- verser une cotisation annuelle.

Un membre ayant mis un terme à sa carrière, peut intégrer la Section retraités, selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

L'association a une durée de vie illimitée.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd en cas de :

- démission.
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, selon les règles définies au Règlement intérieur,
- décès.

Les membres démissionnaires ou radiés, ne peuvent prétendre à un aucun remboursement de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- la cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale,
- les intérêts bancaires,
- les cotisations exceptionnelles,
- les dons et les subventions.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins neuf membres.

Dans la mesure du possible :

- les ex-secteurs ALT, NE et SE doivent être représentés par au moins trois membres dont au moins un actif.
- les 4 sections de retraités Ouest, Sud Ouest, Nord Est et Sud Est doivent être représentées par un ou plusieurs membres du bureau de chaque section, dont le responsable.

Pour siéger au Conseil d'administration, il convient de faire acte de candidature auprès du Président et d'être élu lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée, un bureau composé du :

- Président,
- Secrétaire,
- Trésorier.

Le bureau peut être complété par un Vice-président.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être assistés par un adjoint.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande, au moins, du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la décision du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

Tous les membres de l'association, actifs et retraités, sont invités à participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Les membres du bureau, Secrétaire et Trésorier, présentent les rapports moral et financier de l'association.

Les sections de retraités sont autonomes financièrement. Les responsables exposent leur bilan d'activités annuel et présentent le rapport financier de la section.

En cas d'élection des membres du Conseil d'administration, ils sont élus à la majorité absolue des membres présents.

Sur demande, au moins, du quart des membres du Conseil d'administration, ou lorsque le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts, qui ont trait au fonctionnement de l'association et notamment l'organisation des sections de retraités.

Ce règlement est établi par le Conseil d'administration. Il est entériné lors de l'Assemblée Générale

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Président et après consultation du Conseil d'administration. La modification est entérinée lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les biens de l'association sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,  
Didier WALLERICH.

